

## Arrêt

n° 133 735 du 25 novembre 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 130 569 du 30 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations lors de votre audition au CGRA le 27 janvier 2014, vous êtes de nationalité nigérienne et de religion musulmane. Votre père est arabe et votre mère touareg.*

*Vous êtes née à Niamey le 31 octobre 1980. En 2001, vous obtenez votre baccalauréat.*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.*

*Vous habitez Niamey.*

*En 1998, vous épousez religieusement [A.O.] qui dirige une société de transport. En 2005, le mariage officiel est célébré.*

*Votre mari est proche du colonel Kadhafi et fait du trafic avec ce dernier.*

*Votre mari est violent et vous bat régulièrement.*

*En 2011, il vous pousse contre les toilettes et vous avez du mal à vous relever.*

*Ne pouvant plus supporter cette situation, vous décidez de fuir le Niger avec vos deux filles.*

*Vous arrivez en Belgique le 19 avril 2011 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.*

*Vous êtes entendue par les services de l'Office des étrangers le 26 avril 2011 puis apprenez, au mois de juin 2011, que votre mari est arrêté.*

*Vous décidez alors de retourner dans votre pays vers le 8 juin 2011, munie d'un laissez-passer obtenu à l'Ambassade du Niger à Paris.*

*Le 29 août 2011, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, parce que vous ne vous êtes pas présentée à la convocation du 10 août 2011.*

*A votre retour, votre séparation avec votre mari est officialisée. Tant la ligue islamique que votre beau-frère acceptent votre divorce.*

*Vous allez vivre chez votre jeune oncle.*

*Au mois de juillet 2013, vous apprenez que votre ex-belle-famille souhaite que votre fille aînée, restée au pays, épouse un colonel qui faisait partie de l'armée de Kadhafi et qui s'était réfugié au Niger un mois avant la mort de ce dernier.*

*Ne voulant pas que votre fille alors âgée de 13 ans se marie et de peur qu'elle attrape la fistule de ce fait, vous décidez de quitter une nouvelle fois votre pays.*

*Vous contactez une connaissance de votre oncle qui est attaché culturel au Ministère du Tourisme à Niamey qui organise votre voyage pour la Belgique.*

*Vous arrivez dans le Royaume, accompagnée de vos trois filles (sic), le 8 août 2013 et introduisez votre seconde demande d'asile le 14 août 2013.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte nationale d'identité et une copie de votre permis de conduire.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

**Tout d'abord, en ce qui concerne votre première demande d'asile que vous avez introduite en date du 20 avril 2011, vous déclarez avoir fui votre pays compte tenu de la violence de votre mari** (voir le questionnaire CGRA rempli par les services de l'Office des étrangers le 26 avril 2011 à la page 3). **Vous prétendez qu'il vous battait et précisez qu'en 2011, avant votre fuite du pays, il vous a poussée contre les toilettes (voir audition CGRA page 10).** Or, un peu moins de deux mois après votre arrivée dans le Royaume, vous décidez de retourner dans votre pays. Interrogée à ce sujet, vous prétendez, dans un premier temps, que votre mari a été arrêté et que vous êtes en sécurité alors que, selon vos dires au CGRA, vous ne savez même pas pour combien de temps votre mari sera détenu, ce qui est tout à fait invraisemblable (voir audition CGRA page 8). La question quant aux raisons de votre retour au Niger vous est ensuite posée une seconde fois lors de votre audition au CGRA et vous répondez à nouveau que votre mari avait été arrêté et dites également que vous n'aviez pas l'esprit tranquille vu que votre fille aînée Fatoumatou née en octobre 1999 n'était pas avec vous mais était restée dans la famille de votre mari (voir audition CGRA page 11). Cette justification n'emporte pas davantage la conviction du CGRA dès lors que, lors de votre première demande d'asile, vous n'aviez nulle part déclaré avoir une fille née en 1999 (voir ci-dessous). En tout état de cause, à supposer que vous ayez effectivement une fille aînée, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible que vous preniez le risque de quitter votre pays en la laissant dans votre belle-famille alors qu'elle n'avait que 11 ans à l'époque et que, selon vos dires dans votre questionnaire CGRA, vous craignez la violence de votre mari et que ce dernier n'enlève vos enfants (voir le questionnaire CGRA rempli par les services de l'Office des étrangers le 26 avril 2011 à la page 3).

Votre retour au Niger est d'autant moins crédible qu'un peu plus tard lors de votre audition au CGRA, vous prétendez que vous craignez surtout que votre mari soit relâché et qu'il pouvait mettre le feu à votre maison (votre audition CGRA page 11).

Si vous aviez effectivement vécu les faits de violence que vous décrivez, le CGRA ne peut pas croire que vous soyez rentrée au Niger deux mois après votre arrivée sur le territoire belge alors que votre procédure d'asile est en cours et que vous n'avez même pas encore été entendue par le CGRA, directement après avoir appris l'arrestation et l'emprisonnement de votre mari, sans même vous renseigner davantage à ce sujet notamment quant à la durée de sa détention.

En tout état de cause, à supposer que vous ayez effectivement eu à subir la violence de votre mari, quod non en l'espèce pour les motifs exposés ci-dessus, il est à noter que, selon vos propres déclarations, vous êtes officiellement séparée de votre époux actuellement, avec son consentement, celui de son frère et de la ligue islamique (voir audition CGRA pages 4 et 14 et votre déclaration OE dans le cadre de votre seconde demande d'asile à la question 13).

**De plus, le CGRA relève également des contradictions importantes entre votre première et votre seconde demande d'asile quant à votre origine ethnique, le nombre de vos enfants et de vos frères et soeurs et le type de mariage que vous auriez célébré avec [A.O.]**

Ainsi, si lors de votre première demande d'asile, vous dites que vous êtes touareg du Nord (voir votre déclaration OE dans le cadre de votre première demande d'asile à la question 6 d), lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez tantôt être arabe (voir votre déclaration OE dans le cadre de votre seconde demande d'asile à la question 6 d) tantôt être d'origine touareg tout en précisant que votre père est arabe et votre mère touareg (voir audition CGRA page 3). Interrogée de nouveau à ce sujet un peu plus loin lors de votre audition au CGRA, vous précisez que votre mère est touareg et votre père d'origine « mixte » (voir audition CGRA page 8). Confrontée, vous n'apportez aucune explication à cette divergence portant sur un élément essentiel de vos données personnelles, prétendant que vous avez été interrogée 5 mois après votre arrivée en Belgique.

De même, si lors de votre première demande d'asile, vous dites avoir deux filles, Hanane née en octobre 2008 et Mariam née en avril 2010 et un frère, [M.H.] né en 1969 (voir votre déclaration OE dans le cadre de votre première demande d'asile aux questions 16 et 30), lors de votre seconde demande d'asile, vous prétendez avoir 3 filles, Hanane, Mariam mais aussi Fatoumatou née le 12 octobre 1999 (voir audition CGRA page 4) et ajoutez que vous étiez 6 enfants de même père même mère (voir audition CGRA page 5 et feuille annexe à l'audition pour les noms de vos frères et soeurs). Interrogée à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante, prétendant qu'on ne vous a jamais demandé de parler de votre fille aînée lors de votre première demande et que vous ne vous souvenez plus n'avoir déclaré qu'un frère à ce moment (voir audition CGRA pages 4, 5 et 8).

Par ailleurs, il ressort également d'une étude approfondie de votre dossier que, lors de votre première demande d'asile, vous déclarez avoir été mariée traditionnellement à [A.O.] en mars 2005 sans faire allusion à un éventuel mariage officiel qui aurait été célébré entre vous (voir votre déclaration OE dans le cadre de votre première demande d'asile à la question 15). Or, lors de votre audition au CGRA, vous mentionnez être mariée religieusement à Abderahmane depuis 1998 et officiellement depuis 2005 (voir audition CGRA pages 3 et 4).

De telles divergences de version portant sur des éléments aussi élémentaires qui ne peuvent s'oublier ou prêter à confusion ne sont pas acceptables dans votre chef eu égard à votre niveau d'éducation relativement élevé et permettent de jeter un sérieux doute sur la crédibilité des motifs que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile (voir audition CGRA page 3).

**Ensuite, le CGRA relève encore des invraisemblances et incohérences importantes quant au motif principal de votre seconde demande d'asile à savoir qu'en cas de retour au Niger, votre fille aînée Fatoumatou serait contrainte par la famille de votre ex-mari d'épouser un colonel de Kadhafi.**

Ainsi, comme déjà mentionné ci-dessus, nulle part lors de vos auditions dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez déclaré avoir une fille nommée Fatoumatou, née le 12 octobre 1999 alors qu'il ressort clairement de la déclaration de l'Office des étrangers qu'il vous a été demandé de citer tous vos enfants (voir votre déclaration OE dans le cadre de votre première demande d'asile à la question 16). Votre explication selon laquelle on ne vous l'a pas demandé et que vous pensiez que, comme Fatoumatou n'était pas présente avec vous en Belgique, vous ne deviez pas en parler ne peut donc pas être retenue (voir audition CGRA page 8). Au vu de ce qui précède, rien n'établit que vous avez effectivement une fille née en 1999 que la famille de votre ex-mari aurait voulu marier, d'autant plus que vous ne fournissez aucun document d'identité la concernant qui pourrait constituer un commencement de preuve quant à votre lien de filiation avec cette dernière.

Quoiqu'il en soit, vous ne pouvez fournir que très peu d'informations quant à l'homme que votre fille devait épouser. Ainsi, interrogée quant à ce que vous pouvez dire de lui, vous répondez que vous ne savez rien, ce qui est invraisemblable vu qu'il s'agit quand même de la personne que devait épouser votre fille aînée qui n'était alors âgée que de 13 ans. Il vous est ensuite demandé d'en dire davantage et vous précisez que c'est un colonel de Kadhafi, qu'il a des moyens matériels et qu'il a mis ses voitures dans la société de transport de votre ex-mari, sans pouvoir en dire plus de manière spontanée, ce qui empêche de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous relatez (voir votre audition CGRA). Vous ne savez pas quel âge il a, ignorez tout de sa famille, de l'endroit où il habite au Niger, de ce qu'il faisait dans l'armée de Kadhafi, s'il était un membre de la famille de ce dernier et où il vivait en Libye avant de s'installer dans votre pays (voir audition CGRA pages 7, 8 et 13). Vous dites qu'il était déjà marié mais ne savez pas à combien de femmes et ignorez s'il a des enfants (voir audition CGRA page 13).

Le CGRA ne peut pas croire que, si la famille de votre ex-mari avait effectivement décidé de faire marier votre fille de 13 ans à un colonel de Kadhafi, vous ne vous soyez pas renseignée un peu plus quant à cet homme notamment via votre oncle qui vous a annoncé la nouvelle et chez qui vous habitez (voir audition CGRA page 6).

Finalement, le CGRA relève aussi qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche dans votre pays afin de vous opposer à ce mariage avant d'envisager la solution radicale de la fuite définitive du pays alors que vous êtes éduquée, disposez d'un certain degré d'autonomie et d'indépendance au Niger et étiez soutenue par un de vos oncles chez qui vous habitez depuis votre retour (voir audition CGRA pages 12 et 13). Preuve en est que vous avez réussi à rentrer au Niger au mois de juin 2011 en obtenant un laissez-passer de l'Ambassade du Niger à Paris, qu'après votre retour, vous avez pu obtenir la reconnaissance de votre divorce par la ligue islamique et la famille de votre mari et que vous avez pu organiser votre deuxième départ du pays au mois d'août 2013 après avoir contacté l'attaché culturel du Ministère du Tourisme (voir audition CGRA pages 4, 9, 10 et 14). Afin de vous justifier, vous dites que vous ne pouvez rien faire contre cette décision, ce qui n'explique pas pourquoi vous n'avez pas au moins tenté certaines démarches pour éviter ce mariage et que vous n'avez même pas été voir la famille de votre ex-mari pour leur signifier votre désaccord (voir audition CGRA pages 12 et 13).

**A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte nationale d'identité qui ne peut permettre, à elle seule, de restaurer la crédibilité de vos dires.**

*En effet, ce document concerne vos données personnelles mais n'a pas de rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde d'asile. Il en est de même de la copie de votre permis de conduire.*

*Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.*

*Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel.*

*La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.*

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

## 3. La requête introductive d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de diligence et de précaution.

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

## 4. L'examen des nouveaux documents

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- une copie de l'acte de naissance du père de la requérante
- une copie de l'acte de naissance de la mère de la requérante
- une copie d'un jugement du 20 novembre 2013 rendu par le Tribunal de Niamey relatif à la garde des enfants de la partie requérante
- une copie de l'acte de naissance de H.M., fils de la requérante
- une copie de l'acte de naissance de D. M., fille de la requérante
- une copie de l'acte de naissance de M.M., fille de la requérante
- une copie de l'acte de naissance de B. M., fils de la requérante
- une copie de l'acte de naissance de S.M., fils de la requérante
- une copie d'une lettre du 16 avril 2014 adressée à l'hôpital Erasme pour solliciter un test ADN

4.2. Par un courrier du 14 juin 2014, la partie requérante a produit les pièces suivantes :

- un courrier du 24 avril 2014 de l'hôpital Erasme relatif à un diagnostic de filiation
- copie des actes de naissance annexés à la requête

4.3. A l'audience du 17 juin 2014, la partie requérante a produit un document daté du 11 juin 2014 émanant de l'hôpital Erasme relatif à une analyse d'empreintes génétiques.

4.4. Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Rétroactes

La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 20 avril 2011 clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 29 août 2011 prise en raison de l'absence de la requérante à l'audition.

La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 14 août 2013 clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 25 mars 2014.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision en date du 22 avril 2014.

Convoquée devant le Conseil sur base de l'article 39/73 §§ 2 et 4, la partie requérante a présenté les pièces précitées qui ont conduit le Conseil à rendre une ordonnance en application de l'article 39/76 § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 demandant un rapport écrit à la partie défenderesse.

La partie défenderesse a rendu son rapport écrit en date du 30 juin 2014.

La partie requérante a communiqué sa note en réplique en date du 7 juillet 2014.

Par un arrêt n° 130 569 du 30 septembre 2014, le Conseil a rouvert les débats et a renvoyé l'affaire au rôle. Les parties ont été réentendues à l'audience du 4 novembre 2014.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. En l'espèce, tenant compte des pièces produites par la partie requérante postérieurement à l'acte attaqué et des explications apportées dans la requête et lors des audiences, le Conseil ne peut dès lors se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.8. S'agissant du lien de filiation entre la requérante et sa fille Fatoumatou, le Conseil estime que l'explication de la requérante selon laquelle elle n'avait pas mentionné cette dernière lors de sa première demande d'asile au motif qu'elle n'était pas avec elle en Belgique est cohérente et convaincante. Par ailleurs, il ressort du courrier du 11 juin 2014 émanant de l'hôpital Erasme suite à la comparaison des empreintes génétiques que *la probabilité de maternité s'élève au minimum à 99, 999 %*. Partant, le Conseil considère que le lien de filiation entre la requérante et sa fille Fatoumata est établi.

6.9. Le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, qu'il est compréhensible et cohérent que la requérante, ayant fui son pays suite à des violences conjugales, décide de retourner chez elle après avoir appris l'arrestation et l'emprisonnement de son mari. Et ce d'autant plus qu'elle avait laissé sa fille Fatoumata dans sa belle famille.

6.10. S'agissant de l'origine ethnique de la requérante, le Conseil relève qu'il ne s'agit nullement d'un élément substantiel du récit de la requérante et que les copies des actes de naissance de ses parents confirment les propos de la requérante à savoir que son père était d'ethnie arabe et sa mère était d'ethnie touareg.

6.11. Le Conseil considère que les explications de la requérante quant à la date de son mariage sont cohérentes et observe que le courrier du juge du 1<sup>er</sup> arrondissement de Niamey daté du 20 novembre 2013 constatant l'abandon du foyer conjugal par la requérante et la rupture de fait du lien de mariage vient corroborer les déclarations de la requérante quant à son union avec son époux A.O.

6.12. S'agissant des imprécisions de la requérante quant au projet de mariage de sa fille, le Conseil estime qu'il y a lieu d'avoir égard au contexte particulier tel qu'il ressort des propos de la requérante.

A son retour du Niger, la requérante vivait chez un oncle qui a appris ce projet. Il ressort des propos de la requérante que c'est sa belle famille qui connaissait ce colonel libyen qui était en relation commerciale avec le mari de la requérante. La requérante a été à même de préciser que ce colonel avait mis ses voitures dans le parc de la société de transport de son mari.

Il ressort clairement des propos de la requérante qu'elle a eu vent de ce projet de mariage indirectement et qu'elle n'a jamais vu le colonel en question.

6.13. Quant aux possibilités de protection par les autorités nationales, le Conseil relève que la requérante a déjà quitté son mari et son pays suite à des violences conjugales. Il ressort des informations reprises dans la requête, non contestées par la partie défenderesse, que *parmi les violences que subissent les femmes et les filles, on compte le harcèlement sexuel, les viols, les pressions familiales, le mariage précoce, les violences physiques, l'attentat à la pudeur. (...) La plupart du temps les auteurs ne sont ni poursuivis, ni même inquiétés. Une jeune fille sur deux est déjà mariée à l'âge de 15 ans et à 17 ans, près d'une adolescence sur deux a déjà un enfant ou est enceinte pour la première fois.*

*Le membre du comité nigérien sur les pratiques traditionnelles a signalé qu'au Niger, les autorités gouvernementales n'interviennent généralement pas dans les mariages. La plupart des mariages ne sont pas célébrés devant un officier d'état civil et de ce fait, l'influence du marabout et des chefs religieux est plus importante que celle des autorités gouvernementales.*

*Le membre du comité nigérien a dit ne pas avoir connaissance de cas où une fille aurait eu recours aux tribunaux à cause d'un mariage forcé. Elle a signalé que les conflits liés aux mariages sont résolus généralement en famille ou devant l'autorité religieuse et qu'il est inconcevable qu'une fille refuse un mariage que ses parents lui imposent ou qu'elle les « traîne » au tribunal.*

A cet égard, le Conseil estime que la vulnérabilité de la partie requérante, résultant de son entourage familial rigide et conservateur ajouté avec le fait que sa belle famille pense qu'elle est responsable de l'emprisonnement de son mari, contribue à rendre illusoire la possibilité de demander et d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

6.14. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes nigériennes.

6.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN